



-----  
**POLE MOYENS OPERATIONNELS  
ET LOGISTIQUE**

-----  
**GROUPEMENT  
GESTION DES RISQUES**

-----  
**SERVICE PREVISION**  
-----

Bourges, le 8 avril 2024

Le préfet,

à

**DREAL Centre  
Unité Territoriale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie – CS 70004  
18021 Bourges Cedex**

Affaire suivie par : ADC DEMOULE Christophe

✉ [prevision.ddsis@sdis18.fr](mailto:prevision.ddsis@sdis18.fr)

**Objet :** Parc éolien des Stellaires de MAREUIL SUR ARNON  
**V/Réf. :** Transmission par h2air  
**N/Réf. :** PRS/CD/24.207  
**P.J. :** Néant

*Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :*

Construction d'un parc éolien sur la commune de Mareuil sur Arnon.

*Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :*

- Les éoliennes devront être accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Pour cela disposer en permanence d'une voie carrossable desservant l'ensemble des installations pour permettre l'intervention du SDIS. Cet accès sera entretenu et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté (art.7 – Rubrique 2980 A).
- Les accès aux engins de secours et tout chemin ou voie de circulation ouverts au public doivent se situer à une distance de sécurité au moins égale à 1,5 m la hauteur de l'éolienne (pâle comprise).
- Doter chaque aérogénérateur d'un système de détection permettant d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur (art.23 – Rubrique 2980 A).
- Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incident devront être affichées par l'exploitant avec le numéro où l'on peut joindre un responsable du site.
- Des moyens de coupure d'urgence devront être prévus hors périmètre de sécurité.
- Numéroté les éoliennes.
- Prévoir un système d'entrée dans l'éolienne (boite à clefs à disposition).
- Mettre à disposition des secours un plan d'implantation du parc éolien.
- Mettre à disposition des secours des équipements antichute. Ces matériels doivent être entretenus et vérifiés par l'exploitant selon les préconisations constructeurs.

- L'exploitant devra mettre en place tous les moyens techniques nécessaires à un éventuel sauvetage d'un technicien d'entretien.
- Assurer la protection incendie dans les locaux techniques (poste de livraison) par l'implantation d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et les maintenir en bon état d'entretien.
- Afin de connaître les éventuelles contraintes sur les infrastructures de communication liées au réseau ANTARES (réseau radio numérique pour les sapeurs-pompiers), il conviendra de se rapprocher du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (SZSIC), situé à Rennes :

SZSIC 35

Direction projet Acropole / Antares Zone OUEST  
2, place Saint-Melaine  
35065 RENNES CEDEX

- **L'avis définitif du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ne sera donné qu'après analyse de la demande de permis de construire qui lui sera transmise par le service instructeur.**

L'exploitant devra informer le service prévision du SDIS du début des travaux et de la mise en service de l'installation afin que celle-ci puisse être référencée dans le système d'information géographique (avec le numéro d'urgence du technicien). Il sera alors nécessaire de fournir le plan d'implantation et d'accès ainsi qu'un numéro de téléphone d'urgence.

Base réglementaire :

- Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- Code du Travail
- Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail (art. R4216-1 à 31 du Code du travail).
- Arrêté du 5 août 1992 fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
  - ICPE
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de corps,  
Directeur départemental  
du service d'incendie et de secours,

Colonel Hors Classe Michaël BRUNEAU

